



CLERMONT-FERRAND

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL

DG/DH/EM/SN/CF

Décision enregistrée sous le n°
2022-6-189

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND

- *Vu le code de santé publique, notamment dans ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 48, 50-1 et 65-2,*
- *Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,*
- *Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation de notre système de santé,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu le décret du Président de la République, en date du 16 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Didier HOELTGEN Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand,*
- *Considérant l'organigramme de l'équipe de Direction en vigueur,*

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Didier HOELTGEN, Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, à Madame Estelle MARLOT, Directrice adjointe référente du pôle de Psychiatrie du CHU.

Madame Estelle MARLOT rend compte au Directeur Général de l'ensemble des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Madame Christine ROUGIER, Directeur Général Adjoint, Madame Estelle MARLOT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRE

Madame Estelle MARLOT, Directrice d'Hôpital, nommée Directrice adjointe au CHU de Clermont-Ferrand est affecté :

- Au pôle de Psychiatrie,
- A la Direction du Centre de Ressource Autisme.

À ce titre, Mme Estelle MARLOT assure, notamment, les missions suivantes :

- Animation d'un dialogue de proximité avec les acteurs ;
- Saisine des directions fonctionnelles pour les besoins du pôle ;
- Organisation du travail des équipes administratives du bureau des entrées et des procédures juridiques en lien avec l'activité de psychiatrie ;
- Gestion de l'ensemble des conventions relevant de l'activité du pôle,
- Recensement des besoins en matière d'équipements et d'investissements, en articulation avec l'encadrement des soins,
- Suivi financier et RH du pôle,
- Relecture et validation des candidatures de la psychiatrie répondant aux appels à projets annuels (FIO, pédopsychiatrie),
- Animation du dialogue social,
- Evaluation et gestion des psychologues de psychiatrie,
- Accompagnement du déploiement des projets de service en déclinaison du projet médical du pôle.

ARTICLE 3 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DANS LE CADRE DU POLE DE PSYCHIATRIE

Le bénéficiaire de la délégation, cité à l'article 2 de la présente, est autorisé à signer, en lieu et place du Directeur Général, de façon manuscrite ou électronique, toute décision ou tout acte administratif relatif au pôle de psychiatrie et plus particulièrement :

- les conventions de dons en matériel (ex : dons de bouteilles d'eau) ou d'un montant inférieur à 200 euros au profit de la psychiatrie,
- les conventions d'interventions des équipes mobiles de psychiatrie dans d'autres établissements ne comportant pas d'aspects financiers,
- les contrats de prestation pour un montant inférieur à 1500 euros (ex : équithérapie) et ce dans le respect et la limite des budgets impartis,
- les états financiers visant à renouveler les subventions d'aide de l'Etat d'un montant inférieur à 10 000 euros (ex : FIPD).

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, tout engagement de dépenses d'un montant supérieur ou égal à 1 500 euros et les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Les décisions de recours à des cabinets juridiques ou de conseil d'entrent pas dans le périmètre de la délégation de signature.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE LA DELEGATION DANS LE CADRE DE L'EQUIPE ET DE LA GARDE DE DIRECTION

Délégation est donnée au bénéficiaire de la présente cité à l'article 2 de cette décision, pour signer en lieu et place du Directeur Général durant les périodes d'astreintes préalablement définies, ou en cas d'empêchement du directeur de garde, tous les actes relatifs à :

- a. l'admission des patients au CHU, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie,
- b. les réquisitions de personnel,
- c. les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la